



Assemblée générale

Distr. limitée
21 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Troisième Commission

Point 65 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina-Faso, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Niger, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Suède, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution révisé

Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 66/141 du 19 décembre 2011,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et, considérant l'importance des protocoles facultatifs s'y rapportant², appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.



disparitions forcées⁴, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷,

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007⁸, ainsi que sa résolution 65/198 du 21 décembre 2010 sur les questions autochtones, par laquelle elle a décidé d'organiser en 2014 une réunion de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁹, la Déclaration du Millénaire¹⁰ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹¹, et rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action¹², le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation¹³, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁴, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹⁵, la Déclaration sur le droit au développement¹⁶ et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007¹⁷, le document final de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'elle a tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010¹⁸, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à Rio de Janeiro le 22 juin 2012¹⁹,

⁴ Résolution 61/177, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁶ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁷ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁸ Résolution 61/295, annexe.

⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁰ Résolution 55/2.

¹¹ Résolution S-27/2, annexe.

¹² *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar, 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

¹⁴ Voir la résolution 2542 (XXIV).

¹⁵ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹⁶ Résolution 41/128, annexe.

¹⁷ Voir la résolution 62/88.

¹⁸ Résolution 65/1.

¹⁹ Résolution 66/288, annexe.

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire²⁰ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 66/141²¹, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants²² et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé²³, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales vouées au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse et les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que c'est à la famille qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un cadre familial et dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Réaffirmant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure bien l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, reste le défi le plus grave que le monde ait à relever aujourd'hui,

Constatant également avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, des maladies non transmissibles, du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de population, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la prostitution des enfants, de la

²⁰ A/67/229.

²¹ A/67/225.

²² A/67/230.

²³ A/67/256.

pédopornographie et du tourisme sexuel pédophile, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, quoique reconnus comme titulaires de droits, dont celui d'être entendus sur toutes les questions qui les intéressent, les enfants ne sont que rarement consultés sérieusement sur ces questions et associés à leur règlement, à cause de divers obstacles et contraintes et que, dans de nombreuses régions du monde, la mise en œuvre intégrale de ce droit n'est pas encore pleinement concrétisée,

Gravement préoccupée par les effets dévastateurs de certaines des catastrophes naturelles récentes, notamment sur les enfants, réaffirmant combien il importe de fournir sans tarder une aide humanitaire et une aide au développement adéquates et durables à l'appui des opérations de secours, de relèvement rapide, de remise en état, de reconstruction et de développement menées dans les pays touchés, et réaffirmant de même combien il importe de faire en sorte que les droits de l'homme, y compris ceux de l'enfant, figurent en bonne place dans ces actions,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 6 de sa résolution 66/141 et engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention relative aux droits de l'enfant¹, ainsi qu'à ses protocoles facultatifs, concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁴, d'une part, et l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁵, d'autre part, et à les mettre pleinement en œuvre;

2. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire général pour promouvoir la ratification universelle des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant respectivement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, d'une part, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, d'autre part, et demande que la Convention et lesdits protocoles facultatifs soient effectivement mis en œuvre, afin que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits individuels et de toutes leurs libertés fondamentales;

3. *Demande* aux États parties de retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des protocoles facultatifs s'y rapportant et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne⁷;

4. *Prend acte avec satisfaction* de l'adoption, le 19 décembre 2011, de sa résolution 66/138 par laquelle elle a institué un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

²⁵ *Ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

communications qui vient compléter la procédure d'établissement de rapports au titre de la Convention, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ce protocole facultatif²⁶ et engage les États parties à le mettre en œuvre;

5. *Encourage* les États parties à prendre note, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des protocoles facultatifs s'y rapportant, des recommandations, observations finales et observations générales du Comité des droits de l'enfant, notamment l'observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention²⁷;

6. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises pour suivre la mise en œuvre de la Convention par les États parties, prend note avec satisfaction de l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations et, à cet égard, relève en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241, du 24 décembre 2008, et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants jouissent de tous leurs droits civils, politiques, culturels, économiques et sociaux sans discrimination aucune;

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption ou autres formes de protection de remplacement

8. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241, demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants dans tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de protection de remplacement et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans son pays de résidence habituel;

9. *Rappelle* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, figurant dans l'annexe de sa résolution 64/142, du 18 décembre 2009, qui forment un ensemble d'orientations pouvant inspirer la politique et la pratique en la matière, et encourage les États à en tenir compte;

10. *Rappelle* la résolution 19/9 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 mars 2012, concernant l'enregistrement des naissances et le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, dans laquelle le Conseil exprime sa préoccupation devant le nombre élevé des personnes à travers le monde dont la naissance n'est pas enregistrée, rappelle aux États l'obligation qui leur est

²⁶ Résolution 66/138, annexe.

²⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 41 (A/65/41), annexe III.*

faite d'enregistrer les naissances sans discrimination aucune et leur demande d'assurer l'enregistrement de toutes les naissances, même tardif, moyennant des formalités simples, rapides et efficaces, gratuites ou quasi gratuites;

Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et droit à l'alimentation

11. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241, ainsi que des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146, du 19 décembre 2006, concernant les enfants et la pauvreté et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231, du 23 décembre 2005, concernant les enfants séropositifs ou sidéens ou touchés par le VIH/sida, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un climat dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs relatifs à l'élimination de la pauvreté, au droit à l'éducation et aux mesures visant à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, en fonction du développement des capacités de l'enfant, au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en s'employant à remédier à la situation des enfants séropositifs ou sidéens ou touchés par le VIH/sida et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant et en assurant la prestation de soins psychologiques, les approvisionnements en aliments suffisamment nutritifs et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement afin de lutter contre les maladies et la malnutrition chez les enfants, ainsi qu'au droit à l'alimentation pour tous et à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement;

12. *Se déclare profondément préoccupée* par la fréquence croissante des maladies non transmissibles, et en particulier des maladies cardiovasculaires, cancers, maladies respiratoires chroniques et diabète, et des facteurs de risque qui leur sont associés, ainsi que de l'obésité chez les enfants, de même que par leurs effets sur la santé et les droits des enfants et des adolescents, et considère qu'il faut renforcer les systèmes de santé, notamment en assurant des soins axés sur l'enfant, vu que, dans le cadre d'une prévention primaire et d'une gestion des facteurs de risque envisagés dans l'optique de la vie entière, l'enfance est un moment essentiel, et adopter une démarche multisectorielle pour traiter cette question;

13. *Est consciente* que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, est menacée par la crise financière et économique mondiale, qui est liée à de multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base, la dégradation de l'environnement et le changement climatique, et demande aux États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour faire face à ces crises, de l'incidence néfaste qu'elles peuvent avoir sur la pleine jouissance de leurs droits par les enfants;

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

14. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141, en date du 18 décembre 2007, qui concernent l'élimination de la violence à l'encontre des enfants,

condamne toutes les formes de violence exercées contre eux et prie instamment tous les États d'appliquer les mesures définies au paragraphe 27 de sa résolution 63/241;

15. *Prie instamment* les États d'adopter des mesures, législatives entre autres, pour prévenir, interdire et éliminer effectivement, dans tous les contextes, toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, ou de renforcer de telles mesures, selon le cas;

16. *Prend note avec satisfaction* de la consolidation des partenariats encouragés par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants en vue de progresser dans la prévention et l'élimination de cette violence, en coordination avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation d'enfants;

17. *Prend également note avec satisfaction* du rapport thématique de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, intitulé « Tackling violence in schools: a global perspective – bridging the gap between standards and practice » (Combattre la violence à l'école dans le monde : comment combler l'écart entre les normes et la pratique), et du rapport conjoint de la Représentante spéciale, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif à la prévention de la violence à l'encontre des enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face²⁸;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

18. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de mettre en œuvre des programmes et des mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, et, le cas échéant et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et leur demande également de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale;

19. *Rappelle* la résolution 19/37 du Conseil des droits de l'homme, en date du 23 mars 2012, intitulée « Droits de l'enfant », et en préconise l'application;

Enfants soupçonnés ou déclarés coupables d'infraction pénale et enfants de personnes soupçonnées ou déclarées coupables d'infraction pénale

20. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et protéger les droits des enfants soupçonnés ou déclarés coupables d'infraction pénale et ceux des enfants de personnes soupçonnées ou déclarées coupables d'infraction pénale;

²⁸ A/HRC/21/25.

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

21. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment en vue du transfert de leurs organes à des fins lucratives, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de répondre au mieux aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation;

22. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des politiques visant à protéger les enfants, en particulier les filles, qui sont davantage exposés à la violence, à l'exploitation et aux mauvais traitements, contre les mauvais traitements, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, à des fins commerciales notamment, la prostitution, la pédopornographie, le tourisme sexuel et les enlèvements, et leur demande également de mettre en œuvre des stratégies en vue de retrouver tous les enfants victimes de ces violations et de leur venir en aide;

23. *Demande également* à tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les acteurs compétents, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet et dans tous les autres médias de pédopornographie, y compris la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, comme il convient;

Enfants touchés par les conflits armés

24. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et engage à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, humanitaire notamment, participent à l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants et se livrent systématiquement à des pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol et autres sévices sexuels sur des enfants, à des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux, ainsi qu'à tous autres sévices et violations sur la personne d'enfants, à prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin, et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile de continuer à accorder la plus grande attention à tous les sévices et violations commis contre des enfants en période de conflit armé, ainsi que de protéger les enfants qui en sont

victimes et de leur venir en aide, conformément au droit international humanitaire, y compris les quatre Conventions de Genève²⁹;

25. *Réaffirme également* le rôle capital qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, prend note du rôle croissant que le Conseil de sécurité joue dans la protection de ces enfants et prend aussi note des activités que la Commission de consolidation de la paix mène, dans le cadre de son mandat, pour favoriser la jouissance des droits et le bien-être des enfants et y contribuer;

26. *Note* les efforts entrepris pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves commis contre les enfants au regard du droit interne et du droit international, et souligne que les personnes accusées de ces crimes doivent être traduites devant les juridictions nationales et, s'il y a lieu, internationales;

27. *Prend note avec satisfaction* des mesures arrêtées en application des résolutions du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011 et 2068 (2012) du 19 septembre 2012, ainsi que de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée à travers ce mécanisme soit précise, objective, fiable et vérifiable et encourage à ce propos l'action et le déploiement, le cas échéant, de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix;

Travail des enfants

28. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241, qui concernent le travail des enfants, et demande à tous les États de concrétiser l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, et d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants;

29. *Prend note avec intérêt* des résultats de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, y compris la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016;

30. *Demande* à tous les États de tenir compte du rapport mondial du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail intitulé « Intensifier la lutte contre le travail des enfants »;

31. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier tant la Convention sur les pires formes de travail des enfants n° 182, 1999³⁰,

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

³⁰ *Ibid.*, vol. 2133, n° 37245.

que la Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973³¹, de l'Organisation internationale du Travail;

Droits des enfants handicapés

32. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 31 à 45 de sa résolution 66/141, considérant que tous les enfants handicapés doivent jouir pleinement, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, des droits individuels et des libertés fondamentales consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et engage vivement tous les États à prendre les mesures définies au paragraphe 43 de ladite résolution;

III

Droits des enfants autochtones

33. *Réaffirme* que tous les enfants autochtones sont titulaires de tous les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris celui de jouir de leur culture, de professer et de pratiquer leur religion ou leurs convictions et d'utiliser leur propre langue, avec les autres membres de leur communauté;

34. *Réaffirme sa ferme volonté* de promouvoir activement les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui énonce des principes importants en la matière, y compris en ce qui concerne les droits des enfants autochtones;

35. *Constate* que la pleine réalisation des droits de l'enfant exige l'adoption et la mise en œuvre, aux niveaux local et national, d'un ensemble de politiques et programmes destinés à tous les enfants, y compris des programmes spécifiques pour les enfants autochtones;

36. *Affirme* qu'il importe que les enfants autochtones puissent apprendre et transmettre leur culture et qu'ils ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes ainsi que d'utiliser et de transmettre leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature;

37. *Constate* que les enfants autochtones se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination et que la discrimination à leur égard et leur exploitation, économique notamment, nuisent à la qualité de leur vie et risquent de limiter leurs perspectives de survie, et indique qu'elle est gravement préoccupée par les violations de leurs droits fondamentaux et les actes de discrimination dont les enfants autochtones sont victimes, tant dans les comportements que dans leur environnement, et qui les empêchent de participer et de s'intégrer à la société et à la collectivité;

38. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les enfants autochtones soient effectivement protégés contre toutes les formes de discrimination et d'exploitation, lesquelles peuvent nuire à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social;

39. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est essentielle pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la pleine réalisation

³¹ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

des droits de tous les enfants, autochtones y compris, et se déclare profondément préoccupée par la fréquence de la malnutrition et des maladies évitables, qui restent un obstacle majeur à la réalisation de ces droits, en particulier le droit à la vie et le droit à l'alimentation, et à leur développement, et constate qu'il est nécessaire de réduire la mortalité juvénile et d'assurer le développement complet de l'enfant;

40. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour préserver le droit des enfants autochtones à une éducation de qualité, accessible en vertu de l'égalité des chances, d'une manière qui leur permette de s'intégrer le plus possible à la société et de s'épanouir personnellement, notamment en assurant l'enseignement primaire obligatoire, gratuit pour tous et, autant que possible, dispensé dans leur propre langue, et de prendre aussi toutes les mesures voulues pour permettre aux enfants autochtones d'avoir accès, sans discrimination, à tous les autres niveaux et toutes les formes d'éducation qui contribue à leur épanouissement culturel et spirituel;

41. *Considère* que l'Avis n° 1 du Mécanisme d'experts sur le droit des peuples autochtones à l'éducation³² contribue utilement à la formulation de politiques et de programmes éducatifs à l'intention des enfants autochtones;

42. *Demande également* aux États de prendre les mesures voulues pour protéger les enfants autochtones contre la violence physique et psychologique, les sévices, la maltraitance et l'exploitation, sans oublier que les filles sont particulièrement vulnérables à cet égard;

43. *Réaffirme* que les États devraient prendre les mesures efficaces qui s'imposent pour veiller à ce que les enfants autochtones jouissent de leur droit à la santé, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et que les adolescents, garçons et filles, aient accès, en matière de santé, y compris la procréation, la planification familiale et la prévention du VIH, à une information et une éducation dont le contenu soit adapté à leur âge et sous une forme qui leur soit accessible;

44. *Demande* à tous les États de veiller, dans le cadre général de leurs politiques et programmes en faveur des droits de l'enfant, à ce que les enfants autochtones relevant de leur juridiction jouissent de la totalité de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres enfants et sans discrimination, et en particulier :

a) De veiller à ce que les droits de l'enfant, y compris ceux des enfants autochtones, soient pleinement respectés, sans discrimination aucune, notamment en adoptant ou en continuant de mettre en œuvre des dispositifs réglementaires et des mesures qui garantissent à ces enfants la pleine réalisation de tous leurs droits;

b) De prendre des mesures pour recueillir une information utile et précise, notamment sous forme de données statistiques et de recherche sur la situation des enfants autochtones, et de la ventiler selon qu'il conviendra, en vue de repérer et de tâcher d'éliminer les obstacles qu'ils doivent surmonter pour jouir de leurs droits, ainsi que de prendre des mesures pour renforcer la coopération et les partenariats internationaux, en tant que de besoin, aux fins de l'assistance technique et de l'aide au développement des capacités à fournir à l'appui de ces mesures;

³² A/HRC/12/33, annexe.

c) D'encourager les travaux de recherche, notamment la mise au point d'indicateurs communs, sur la situation des enfants autochtones en milieu urbain ou rural;

d) De prendre des mesures, en consultation avec les peuples autochtones, pour mettre en place des programmes et des services éducatifs tenant compte des différences culturelles, ainsi que des programmes de formation et des mesures éducatives propres à prévenir et éliminer la discrimination à l'encontre des enfants autochtones en éliminant les stéréotypes et les préjugés, et, à cet égard et dans la mesure du possible, d'examiner et de revoir les programmes et les manuels scolaires en vue de promouvoir, chez tous les enfants, le respect de la culture des autochtones, de leur histoire, de leurs langues et de leurs valeurs, de prendre des mesures pour lutter efficacement contre l'abandon scolaire dont le taux est relativement plus élevé chez les jeunes autochtones, et de prendre des mesures efficaces pour augmenter le nombre d'enseignants issus des communautés autochtones ou parlant des langues autochtones;

e) De redoubler d'efforts en vue d'éliminer la pauvreté, d'adopter et d'appliquer, en coordination avec les peuples autochtones, les politiques qui conviennent pour garantir aux enfants et aux familles autochtones le droit à un niveau de vie suffisant, de même que l'égalité d'accès à des services abordables et de qualité, en ce qui concerne en particulier la santé, la nutrition, l'éducation, l'aide et la protection sociales, l'eau potable, l'assainissement et les autres services essentiels au bien-être des enfants, ainsi que de renforcer les politiques existantes, et de prêter à cet égard une attention particulière aux enfants les plus vulnérables et à ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles;

f) De reconnaître que là où il existe des disparités en matière de santé entre les peuples autochtones, y compris leurs enfants et les populations non autochtones quant à l'incidence des maladies non transmissibles, il convient de prendre des mesures propres à en réduire les effets;

g) De s'intéresser aux causes profondes de l'impossibilité pour les enfants autochtones de voir leur avis pris en considération et d'exercer leur droit d'être entendus, selon leur degré de maturité, sur les questions qui les touchent, d'informer enfants, parents, tuteurs légaux et autres dispensateurs de soins, de même que le public, des droits de l'enfant et, notamment à travers des partenariats avec la société civile, de sensibiliser le secteur privé et les médias, tout en étant attentifs à leur influence sur les enfants, à l'importance et aux avantages de la participation des enfants à la vie de la société;

h) De prendre des mesures pour faire en sorte que les enfants autochtones aient accès à l'information, dans leur propre langue s'il y a lieu;

i) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants autochtones soient effectivement enregistrés aussitôt après leur naissance, même dans les zones reculées, notamment en levant les obstacles à leur enregistrement, en veillant à ce qu'il existe un système d'enregistrement des naissances gratuit ou quasi gratuit, simple, efficace, rapide et accessible, en garantissant leur droit à un nom choisi par leurs parents, leur droit de conserver leur identité, leur droit à une nationalité et, dans toute la mesure possible, leur droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux;

j) De faire en sorte que les enfants autochtones aient accès à des soins et programmes de santé gratuits ou abordables, adaptés à leur âge, à leur sexe et à leur sensibilité culturelle, couvrant la même gamme que ceux offerts aux autres enfants et adolescents et de la même qualité, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, et, en consultant les peuples autochtones, de prendre des mesures pour éliminer la mortalité et la malnutrition chez les mères et les enfants et faciliter la prestation de ces services au sein de leur communauté;

k) D'adopter des mesures législatives et autres appropriées, y compris des stratégies transsectorielles, pour garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation pour les enfants autochtones, notamment en veillant à ce que, suivant les principes de l'égalité des chances et de l'accessibilité sans exclusive, ils aient pleinement accès à un enseignement primaire de qualité gratuit et obligatoire, depuis les crèches et la puériculture jusqu'à la formation professionnelle et la préparation au travail, et, en consultant les peuples autochtones, de prendre des mesures pour assurer à leurs enfants l'accès à l'éducation ainsi que pour promouvoir une démarche éducative multiculturelle et, dans la mesure du possible, un enseignement dispensé dans leur propre langue;

l) D'assurer l'égalité des chances des enfants autochtones handicapés, pour qu'ils participent pleinement au système éducatif et à la vie de la société, notamment en éliminant les obstacles qui s'opposent à la réalisation de leurs droits, et d'encourager, à tous les niveaux de ce système, parmi tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées;

m) De prendre, s'il y a lieu, des mesures décisives pour élaborer à l'intention des enfants des stratégies propres à leur inculquer le respect et la compréhension de l'identité culturelle et de la langue des enfants autochtones;

n) De prendre des mesures décisives pour promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme, portant sur des valeurs telles que le respect de la dignité humaine, la non-discrimination, l'égalité, la justice, la non-violence, la tolérance et la paix, au foyer, dans les centres éducatifs et dans les programmes d'éducation, en vue de sensibiliser les enfants, autochtones en particulier, aux droits et aux responsabilités qui sont les leurs et de leur donner ainsi les moyens de devenir autonomes;

o) De redoubler d'efforts pour éliminer effectivement, chez les enfants autochtones, le travail des enfants, qui nuit à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral et social;

p) D'élaborer des stratégies destinées à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, autochtones y compris, en adoptant des mesures adaptées visant notamment à sensibiliser l'opinion, à renforcer les capacités des spécialistes qui travaillent avec et pour les enfants, à appuyer des programmes efficaces de formation aux compétences parentales, à encourager la recherche, à recueillir des données sur les violences dont les enfants sont victimes et à concevoir et mettre en place des mécanismes de signalement et de plainte sûrs, confidentiels et accessibles, qui soient adaptés aux enfants et aux besoins spécifiques des filles et des garçons;

q) De prendre des dispositions pour élaborer et appliquer des mesures systématiques de prévention des brimades, notamment dans les structures éducatives, qui visent à remédier aux brimades et aux agressions commises contre

les enfants, en particulier les enfants autochtones, par d'autres enfants, et qui pourraient comprendre la formation des éducateurs et des membres des familles ainsi que la sensibilisation des enfants à ce problème;

r) De prendre des mesures pour éliminer la violence sexiste, l'exploitation sexuelle et la traite que subissent les enfants autochtones et d'y associer activement les peuples et communautés autochtones;

s) De prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection et la sécurité de tous les enfants, y compris des enfants autochtones, tout au long et à la suite de situations dangereuses, notamment les situations de conflit armé, de crise humanitaire et de catastrophe naturelle, y compris en adoptant et en mettant en œuvre des programmes visant au rétablissement physique et psychologique et à la réinsertion sociale de ces enfants, et de veiller à ce que leur rétablissement, leur réinsertion et leur réadaptation se déroulent dans un milieu qui favorise le bien-être, la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant;

t) D'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale en matière de justice pour mineurs prévoyant, au besoin, l'interprétation ou d'autres moyens appropriés pour permettre effectivement aux enfants autochtones de comprendre et de se faire comprendre, ainsi que l'adoption de mesures de substitution pour faire face à la délinquance chez les enfants autochtones mineurs sans avoir recours à la justice;

u) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les peuples autochtones puissent effectivement prendre, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent et de leurs institutions, une part active à la définition et à l'élaboration des priorités et des stratégies destinées à leur permettre d'exercer leur droit au développement, et en particulier à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux qui les concernent et, autant que possible, à l'administration de ces programmes par l'intermédiaire de leurs institutions, et pour que les enfants autochtones aient effectivement la possibilité de se faire entendre, compte tenu de leur degré de maturité;

45. *Demande* à tous les États Membres, et prie les organismes des Nations Unies, de renforcer la coopération internationale pour assurer la réalisation des droits de l'enfant, y compris pour les enfants autochtones, notamment en soutenant les initiatives nationales qui privilégient le développement des enfants autochtones, selon que de besoin, et en renforçant les mesures de coopération internationale dans les domaines de recherche pertinents ou en matière de transfert de technologies telles que les technologies d'assistance;

46. *Demande* aux entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, aux institutions donatrices, y compris les institutions financières internationales, et aux donateurs bilatéraux d'appuyer, financièrement et techniquement, entre autres et sur demande, les initiatives nationales, et notamment les programmes de développement en faveur des enfants autochtones, ainsi que de promouvoir une coopération et des partenariats internationaux efficaces en vue de renforcer la mise en commun des connaissances et de développer les capacités, en mettant particulièrement l'accent sur l'élaboration des grandes orientations et des programmes, sur la recherche et sur la formation professionnelle;

IV Suivi

47. *Prend note* des progrès réalisés depuis l'établissement du mandat de représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants et exprime son appui au travail de sensibilisation mené par la Représentante spéciale, qui plaide en particulier pour la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, sensibilise l'opinion à l'échelle mondiale et mobilise un appui politique et social à la protection des enfants contre toutes les formes de violence, notamment en se rendant sur place, avec le consentement de l'État considéré, en organisant des consultations régionales et des consultations d'experts, en publiant des rapports thématiques et en encourageant les réformes politiques et juridiques en vue de l'application des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants;

48. *Recommande* au Secrétaire général de proroger le mandat de la Représentante spéciale sur la violence à l'encontre des enfants, établi aux paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, en date du 18 décembre 1997, pour une nouvelle période de trois mois, et décide que, pour assurer son exécution effective et la poursuite des principales activités de la Représentante spéciale, ce mandat sera financé sur le budget ordinaire à compter de l'exercice 2014-2015;

49. *Demande* à tous les États, aux entités et institutions des Nations Unies, aux organisations régionales et à la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants pour favoriser des progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies consacrée à cette question, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance du mandat défini dans la résolution 62/141, et invite le secteur privé à fournir des contributions volontaires à cette fin;

50. *Se félicite* de la nomination de M^{me} Leila Zerrougui au poste de Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, en application de ses résolutions 51/77, du 12 décembre 1996, et 60/231, et prend note des progrès réalisés depuis l'établissement du mandat de représentant spécial, prorogé par la résolution 66/141;

51. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport très complet sur les droits de l'enfant, comprenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur la suite donnée depuis sa soixante et unième session aux questions prioritaires visées dans la résolution intitulée « Droits de l'enfant », y compris le thème prioritaire de la présente résolution;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, y compris des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles qu'il reste à franchir en ce qui concerne le sort des enfants en temps de conflit armé;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, y compris des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles qu'il reste à franchir en ce qui concerne la violence à l'encontre des enfants;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, y compris les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain, ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles qu'il reste à franchir en ce qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pédopornographie;

e) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui rendre compte oralement, à sa soixante-huitième session, des travaux du Comité et à engager un dialogue avec elle à cette même session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant »;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».
